

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de formatrice / formateur

du 11 février 2013

(modulaire avec vérification finale centralisée)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Description de la profession et but de l'examen

L'examen a pour but d'établir que les candidates et les candidats disposent des compétences nécessaires pour développer et animer, dans leur domaine de travail ou dans leur domaine spécifique, à temps partiel ou à plein temps, des sessions de formation destinées aux adultes.

Les formatrices et formateurs travaillent dans différents **environnements de travail**, comme par exemple

- dans des institutions publiques ou privées de formation d'adultes ;
- dans de plus petites institutions de formation spécialisées ;
- auprès d'organisations (p. ex. ONG) qui, en-dehors d'autres activités, offrent également des cours ;
- dans la formation et l'accompagnement d'apprentis au sein d'une entreprise, dans des cours interentreprises ou des écoles professionnelles ainsi que comme formateurs dans la formation continue et la formation professionnelle supérieure ;
- dans la formation continue au sein d'une entreprise ;
- comme prestataires de formation indépendants ou formatrices et formateurs indépendants.

Les formatrices et formateurs...

- **développent et positionnent des offres de formation** : ils élaborent ou remanient des projets de formation dans leur domaine spécifique en tenant compte du contexte social et des tendances de développement ainsi que des dispositions légales, institutionnelles et de la politique de la formation ; et ils préparent les descriptifs de l'offre des cours.
- **planifient des dispositifs de formation** : ils transforment des projets de formation dans leur domaine spécifique en planifications didactiques concrètes, en tenant compte des conditions cadres ainsi que des possibilités et des limites du cadre didactique spécifique à cette formation.
- **réalisent des dispositifs de formation** : ils conçoivent et animent des dispositifs de formation dans leur domaine spécifique et en mettent en œuvre la planification didactique avec des méthodes et des formes d'apprentissage adaptées à la situation et correspondant aux possibilités des participants.

- **accompagnent des groupes dans des processus d'apprentissage** : ils conduisent et accompagnent des groupes dans des processus de formation en adaptant la planification didactique et méthodologique à la situation spécifique et interviennent de manière axée sur la résolution des problèmes en cas d'éléments perturbateurs ou de difficultés.
- **fournissent une contribution à la gestion de la qualité** : ils évaluent leurs dispositifs de formation par rapport à la réalisation des objectifs ainsi qu'à l'organisation du processus de formation.
- **informent et soutiennent les participants** : ils informent sur les formations et les certifications dans leur domaine spécifique et ils accompagnent et soutiennent les participants par rapport à leurs processus d'apprentissage individuel.
- **évaluent des compétences et des prestations** : dans leur domaine spécifique, ils évaluent si les personnes intéressées satisfont aux prérequis d'une formation déterminée, ils donnent aux participants des retours sur leurs prestations et sur leurs progrès et ils sont expertes et experts dans la procédure de certification dans leur domaine spécifique.
- **remplissent des tâches administratives** : comme personnes en contact direct avec les participants, ils soutiennent les procédures administratives importantes de leur organisation, ou ils assurent leurs tâches administratives en tant que formateurs indépendants.
- **collaborent à des projets de développement** : en tant que professionnels expérimentés dans leur domaine spécifique, ils collaborent à des projets de développement, expérimentent et évaluent de nouveaux dispositifs, méthodes, outils ou supports didactiques.

1.2 Organe responsable

1.21 La fédération suivante constitue l'organe responsable :

Fédération suisse pour la formation continue FSEA

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

1.23 La Commission suisse du système modulaire de formation de formateurs / formatrices d'adultes (Commission suisse FFA) est l'organe stratégique du système modulaire de formation de formateurs / formatrices. Elle est compétente pour l'exécution du règlement d'examen.

1.3 Forme de l'examen

L'examen professionnel se fait sous forme de « vérification finale centralisée » d'un dossier de qualification muni de la documentation pour l'évaluation des compétences des modules requis.

C'est pourquoi le terme de « vérification finale centralisée » sera utilisé par la suite.

2 ORGANISATION

2.1 Commission assurance qualité (CAQ)

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet fédéral sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (ci-après CAQ). Celle-ci est composée d'au moins

6 membres et est élue par la Commission suisse FFA pour une durée de 2 ans. Une réélection est possible. On vise à obtenir une représentation équilibrée des régions linguistiques.

- 2.12 La Commission suisse FFA désigne la présidente ou le président de la CAQ. En dehors de cela, la CAQ se constitue elle-même. Un membre de la Commission suisse FFA prend part aux séances de la CAQ avec fonction consultative.
- 2.13 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres votants de la CAQ est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. Des conflits d'intérêts ou d'autres raisons qui entraîneraient une partialité possible doivent être exposés spontanément par les membres pour chaque point de l'ordre du jour. Les membres dans une telle situation se refusent.

2.2 Tâches de la CAQ

2.21 La CAQ

- a) arrête la directive relative au présent règlement d'examen et la met à jour périodiquement ;
- b) définit les contenus des modules et les directives pour l'évaluation des compétences et en surveille le déroulement ;
- c) fixe le profil requis pour les formatrices et formateurs de modules ainsi que pour les expertes et experts de la vérification finale centralisée ;
- d) nomme les expertes et experts ;
- e) définit les modalités d'organisation pour la vérification finale centralisée ;
- f) décide de l'admission à la vérification finale centralisée ainsi que d'une éventuelle exclusion de la procédure d'examen ;
- g) décide de l'octroi du brevet ;
- h) traite les demandes et les recours ;
- i) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats modulaires ;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- k) fixe les critères pour la reconnaissance des offres de modules et décide de la reconnaissance d'offres de modules ;
- l) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

- 2.22 La CAQ délègue la gestion et les tâches administratives au secrétariat de la Commission suisse FFA.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 La vérification finale centralisée est placée sous la surveillance de la Confédération ; elle n'est pas publique.
- 2.32 Le SEFRI est invité à assister aux séances de délibération de la CAQ.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS DE VERIFICATION

3.1 Publication

- 3.11 Les informations sur l'inscription sont publiées sur le site Internet de manière permanente dans les trois langues officielles. Une inscription est possible en tout temps.
- 3.12 Les décisions concernant le dossier d'admission et de qualification sont prononcées au moins trois fois par année lors des séances de la CAQ. Les dates des séances et les délais fixés pour la présentation du dossier sont publiés sur le site Internet de l'organe responsable.
- 3.13 La publication informe au minimum sur :
- les délais et le déroulement de la procédure de vérification finale centralisée,
 - l'adresse (centralisée) de l'inscription,
 - les noms des expertes et experts possibles,
 - les taxes pour l'admission, la vérification finale centralisée et l'établissement du brevet fédéral.

3.2 Inscription

- 3.21 L'inscription se fait en présentant un dossier d'admission.
- 3.22 Le dossier d'admission contient les documents suivants :
- a) un formulaire d'inscription,
 - b) une copie d'une pièce d'identité munie d'une photo,
 - c) les copies des titres exigés pour l'admission,
 - d) l'attestation de pratique professionnelle exigée,
 - e) les copies des certificats modulaires requis, y compris l'attestation de supervision en groupe.
- 3.23 Les demandes de récusation contre des expertes ou experts doivent être présentées avec l'inscription et être motivées.
- 3.24 Avec leur inscription, les candidates et candidats reconnaissent le présent règlement d'examen et la directive le concernant.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à la vérification finale centralisée les candidates et candidats qui :
- a) sont en possession d'un certificat fédéral de capacité, une maturité ou un titre équivalent ;
 - b) attestent d'au moins 4 ans de pratique, avec en tout au moins 300 heures de pratique dans le domaine de la formation, et
 - c) disposent des certificats modulaires valables demandés, y compris l'attestation d'au moins 16 heures de supervision en groupe ayant trait à la pratique de la formation.

L'admission reste sous réserve du paiement des taxes dans les délais prévus, conformément au ch. 3.41.

- 3.32 Les certificats modulaires suivants doivent être présentés pour l'admission à la vérification finale centralisée :

Module FFA-BF-M1 : Animer des sessions de formation pour adultes

Module FFA-BF-M2 : Accompagner des processus de formation en groupe

Module FFA-BF-M3 : Soutenir des processus d'apprentissage individuels

Module FFA-BF-M4 : Concevoir des offres de formation pour adultes

Module FFA-BF-M5 : Concevoir des sessions de formations pour adultes sur le plan didactique

- 3.33 La décision concernant l'admission à la vérification finale centralisée est communiquée par écrit aux candidates et candidats au plus tard 15 jours ouvrables après la séance de la CAQ. Une décision négative indique le motif du refus et les voies de recours.
- 3.34 La candidate ou le candidat doit présenter son dossier de qualification dans les 12 mois qui suivent son admission. Passé ce délai, la candidate ou le candidat doit renouveler son inscription à la vérification finale centralisée.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Par son inscription, la candidate ou le candidat s'engage à s'acquitter des taxes suivantes :
- a) la taxe d'admission,
 - b) la taxe de vérification finale centralisée,
 - c) la taxe d'établissement du brevet fédéral par le SEFRI et la taxe d'inscription au registre officiel des titulaires d'un brevet fédéral.
- 3.42 La taxe d'admission est perçue au moment de l'inscription. Les candidates ou candidats qui ne sont pas admis à la vérification finale centralisée n'ont pas droit au remboursement de la taxe d'admission.
- 3.43 Les taxes de vérification finale centralisée, d'établissement du brevet fédéral et d'inscription au registre des titulaires d'un brevet fédéral sont perçues après l'admission des candidates et candidats.
- 3.44 Les candidates et candidats qui ne réussissent pas la vérification finale centralisée ont droit au remboursement de la taxe d'établissement du brevet fédéral et d'inscription au registre des titulaires d'un brevet fédéral, mais à aucun remboursement de la taxe de vérification finale centralisée.
- 3.45 Pour les candidates et candidats qui répètent l'examen, la taxe de vérification finale centralisée est fixée au cas par cas par la CAQ, compte tenu du volume de la nouvelle vérification.

4 ORGANISATION DE LA VERIFICATION FINALE CENTRALISEE

4.1 Dossier de qualification

Le dossier de qualification peut être rédigé en français, allemand, italien ou anglais.

4.2 Non-admission et exclusion

- 4.21 Les candidates et candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent des certificats modulaires obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper la CAQ d'une autre manière ne sont pas admis à la vérification finale centralisée.
- 4.22 Les candidates et candidats qui présentent des dossiers de qualification avec des évaluations obtenues par une tierce personne, sont exclu(e)s de la vérification finale centralisée.

4.23 L'exclusion est prononcée par la CAQ.

4.3 Expertes et Experts

Les expertes et experts se récusent s'ils étaient la formatrice ou le formateur de module de la candidate ou du candidat, s'ils ont des liens de parenté avec elle ou lui, ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.4 Séance décisionnelle

4.41 Lors de l'une de ses séances, la CAQ décide, sur la base d'une recommandation des expertes et experts, de l'octroi ou du non-octroi du brevet fédéral. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.42 Les formatrices et formateurs des différents modules auxquels la candidate ou le candidat ont pris part, des parents ou d'anciens ou d'actuels supérieurs, collaboratrices et collaborateurs se récusent lors de la décision de l'octroi du brevet fédéral.

4.43 La décision de la CAQ est communiquée aux candidates et candidats au plus tard 4 semaines (20 jours ouvrables) après la séance décisionnelle.

5 VERIFICATION FINALE CENTRALISEE

5.1 La vérification finale centralisée comprend l'évaluation par une experte ou un expert du dossier de qualification présenté par la candidate ou le candidat. Le contenu et les exigences de chaque module, ainsi que les exigences pour l'évaluation des compétences sont définis dans les descriptifs des modules. Ces derniers se trouvent en annexe de la directive sur le site Internet de l'organe responsable.

5.2 Le dossier de qualification contient tous les travaux réalisés pour l'évaluation des compétences des modules de FFA-BF-M2 à FFA-BF-M5, ainsi que les évaluations écrites des formatrices et formateurs de modules.

5.3 Les dispositions détaillées sur le contenu du dossier de qualification ainsi que les critères d'évaluation sont mentionnés dans la directive concernant le présent règlement.

5.4 La CAQ décide de la validation des acquis de modules.

6 EVALUATION ET CONDITIONS DE REUSSITE A LA VERIFICATION FINALE CENTRALISEE

6.1 Evaluation

La vérification finale centralisée est évaluée globalement par « acquis » ou « non acquis ».

6.2 Conditions de réussite de la vérification finale centralisée et de l'octroi du brevet fédéral

6.21 La vérification finale centralisée est évaluée par « acquis » si toutes les conditions des évaluations des compétences des modules de FFA-BF-M2 à FFA-BF-M5 sont appréciées par « acquis ».

6.22 Les candidates ou candidats qui ont été exclus de l'examen ou dont le dossier de qualification n'est pas complet n'ont pas réussi l'examen.

- 6.23 En ce qui concerne la décision quant à la réussite de la vérification finale centralisée, la CAQ se fonde exclusivement sur les éléments produits dans le cadre des évaluations de compétences des modules. Toute personne ayant réussi la vérification finale centralisée obtient le brevet fédéral.
- 6.24 La CAQ établit pour chaque candidate et candidat un document officiel concernant la vérification finale centralisée. Sur ce document figurent au moins :
- la confirmation des certificats modulaires qui ont été présentés ;
 - l'appréciation « acquis » ou « non acquis » de chaque module, ainsi que l'appréciation « acquis » ou « non acquis » de la vérification finale centralisée ;
 - en cas de non octroi du brevet fédéral, les voies de recours.

6.3 Répétition

- 6.31 La candidate ou le candidat qui échoue à la vérification finale centralisée est autorisé à la repasser à deux reprises au maximum.
- 6.32 Les examens répétés ne portent que sur les évaluations des compétences des modules évalués lors de la première vérification finale centralisée par « non acquis ».
- 6.33 Pendant 12 mois à compter de la première vérification finale centralisée, la demande d'admission n'est pas exigée pour la répétition de la vérification finale centralisée. Pour l'inscription et l'admission au-delà de ce délai, les mêmes conditions que pour la première vérification finale centralisée sont appliquées.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la CAQ et porte la signature de la directrice ou du directeur du SEFRI et de la présidente ou du président de la CAQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- *Formatrice / Formateur avec brevet fédéral*
 - *Ausbilderin / Ausbilder mit eidgenössischem Fachausweis*
 - *Formatrice / Formatore con attestato professionale federale*

La traduction anglaise recommandée est *Trainer in Adult Learning with Federal Diploma of Professional Education and Training*.

- 7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la CAQ concernant la non-admission à la vérification finale centralisée ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les motifs et les conclusions du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS DE LA VERIFICATION FINALE CENTRALISEE

- 8.1 Sur proposition de la CAQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la CAQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable fixe le montant des taxes de la vérification finale centralisée.
- 8.3 L'organe responsable assume les frais de la vérification finale centralisée s'ils ne sont pas couverts par les taxes, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.4 Conformément aux directives, la CAQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé sur les examens centralisés réalisés. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée à l'organe responsable.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement concernant le contrôle des évaluations modulaires menant au brevet fédéral de formateur / formatrice du 3 septembre 1999 est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les certificats modulaires obtenus selon les dispositions en vigueur jusqu'ici seront évalués, dans le cadre de la vérification finale centralisée, selon ces mêmes dispositions.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er janvier 2015.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, le 31 janvier 2013

Fédération suisse pour la formation continue FSEA
Le directeur

Dr André Schläfli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11 février 2013

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Cheffe a.i. de la division Formation professionnelle initiale et supérieure

Marimée Montalbetti